



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 décembre 2014

Résolution n° 2014-17

Application à l'ONF du décret relatif aux concessions de logement

Vu le code forestier et notamment son article D-222-7 sur les compétences du Conseil d'administration ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'article 193 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le projet d'arrêté en cours de signature fixant les listes de fonctions de l'Office national des forêts prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ; Vu la circulaire du 6 février 2013 du ministre délégué au budget aux services régionaux et départementaux des Finances publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures transitoires permettant aux agents de l'ONF d'assumer les charges financières d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ou d'une autorisation d'occupation précaire dans les immeubles mis à disposition ou appartenant à l'ONF ;

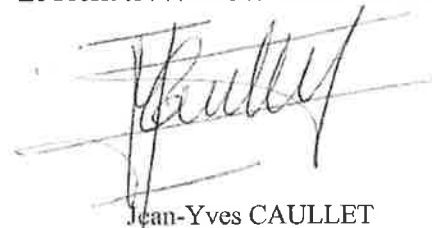
Sur rapport du directeur général, après en avoir délibéré et sous réserve de la publication de l'arrêté susvisé ;

Le Conseil d'administration décide :

- I. Une concession nominative est accordée par le directeur général de l'ONF ou son représentant, dans les formes prévues par le code général de la propriété des personnes publiques, aux agents patrimoniaux, aux responsables d'unités territoriales, aux techniciens chargés de la restauration des terrains en montagne et aux gardiens de site qui peuvent bénéficier d'une concession d'occupation de leur logement pour nécessité absolue de service.

2. Une convention nominative est passée par le directeur général ou son représentant, dans les formes prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et, le cas échéant après avis du directeur départemental des finances publiques lorsque le bâtiment est domanial, avec les conducteurs de travaux, les responsables d'unités de production, les agents d'astreinte, notamment au Campus de Velaine-en-Haye, et certains agents dans les DOM, qui peuvent bénéficier d'une convention d'occupation précaire de leur logement avec astreinte.
3. Lorsque le bâtiment est propriété de l'ONF, la redevance d'occupation due par le bénéficiaire d'une convention d'occupation précaire avec astreinte est fixée par le directeur général de l'ONF, en tenant compte de la valeur locative estimée par un ou plusieurs prestataires spécialisés et des modalités de calcul de la circulaire du ministre du budget susvisée, à hauteur de 50 % de la valeur locative réelle de la surface occupée conformément à l'article R.2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques.
4. Dans les cas de fonctions non listées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le directeur général de l'ONF ou son représentant peut accorder une autorisation d'occupation précaire (AOP) d'un logement aux agents publics ou privés concernés. La redevance d'occupation due par le bénéficiaire est fixée, selon les mêmes modalités qu'au paragraphe précédent, à hauteur de 85 % de la valeur locative réelle de la surface occupée conformément à l'article R. 2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques.
5. Les redevances prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont applicables pour toute prise de fonctions à compter du 1^{er} juin 2015, dès lors que les estimations sont connues.
6. A titre transitoire et en l'absence de changement dans la situation ayant justifié leur attribution, les bénéficiaires actuels de logements de fonction peuvent conserver le bénéfice de leur concession ou autorisation actuelle jusqu'au 1^{er} septembre 2015. A l'issue de cette période transitoire, une nouvelle concession ou autorisation sera établie selon les règles définies aux paragraphes 1 à 4.
7. Lorsque l'application du paragraphe 6 conduit à accorder une COP/A ou une AOP à un agent antérieurement logé par nécessité absolue de service, et sur demande de ce dernier, le directeur général peut accorder des remises gracieuses individuelles sur les redevances dues au titre de cette COP/A ou AOP. Les demandes de remises gracieuses individuelles devront justifier la gêne du débiteur en application de l'article 193 du décret 2012-1246 susvisé. Cette remise pourra porter sur les redevances dues au titre de 2015 et 2016 et ne pourra être que partielle et dégressive dans le temps.
8. Lorsque l'application du paragraphe 6 conduit à augmenter de plus de 10 % le montant mensuel des redevances d'occupation dues par un agent au titre d'une COP/A ou d'une AOP par rapport à la redevance 2014 de la concession de logement antérieurement accordée à titre d'utilité de service, le directeur général de l'ONF est autorisé à accorder des remises gracieuses dans les conditions du paragraphe 7.

Le Président du Conseil d'Administration



Jean-Yves CAULLET